

Arrêt

n° 189 166 du 29 juin 2017
dans l'affaire X/ III

En cause : X

ayant élu domicile : au X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé
de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ième} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} février 2017 par X, de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de visa prise à son encontre le 20.11.2016 et lui notifiée le 2.1.2017* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 février 2017 avec la référence X

Vu l'ordonnance du 30 mai 2017 convoquant les parties à comparaître le 20 juin 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS loco Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 26 octobre 2016, le requérant a introduit une demande de visa court séjour.

1.2. Le 17 novembre 2016, la partie défenderesse a refusé de délivrer le visa sollicité.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motivation*

Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

• Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie

Le requérant est attendu personnellement par le Tribunal de 1^{ère} Instance de Bruxelles le

11/01/2017. Néanmoins, cette comparution ne dispense pas l'intéressé(e) de répondre aux conditions d'entrée sur le territoire Schengen, comme cela a été spécifié dans l'arrêt n°35813 du Conseil du Contentieux du 14 décembre 2009. Cet arrêt signale que " (...) quand bien même la présence personnelle du requérant était effectivement requise par le Tribunal de Première Instance de Bruxelles dans le cadre d'une procédure d'obtention de la nationalité belge, il n'en demeure pas moins que cette invitation à comparaître ne dispensait pas le requérant de remplir les conditions afférentes à sa demande de visa ".

Dans ce cas précis, la volonté de l'intéressé de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie. En effet, celui-ci n'apporte pas suffisamment de garanties de retour dans le pays d'origine, notamment parce qu'il démontre une activité professionnelle qui a débuté récemment (depuis le 01/07/16) et qu'il ne fournit pas d'historique bancaire reprenant le versement de revenus récents, réguliers, personnels et suffisants, découlant de son activité professionnelle et prouvant son indépendance financière en Algérie.

Soulignons également qu'après l'expiration de son visa belge de 2008, le requérant a séjourné plusieurs mois illégalement en Belgique ».

2. Exposé de la deuxième branche du premier moyen.

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de « la violation de l'article 32 du règlement (CE) 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas, de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de proportionnalité en tant que principe général de droit européen et du principe de bonne administration, qui impose un examen minutieux des éléments composant le dossier administratif ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, il précise que l'article 14, § 1^{er}, du règlement (CE) 810/2009 « dispose que le demandeur de visa doit présenter des informations permettant d'apprécier sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé » et que l'annexe II du règlement susmentionné comportant une liste non-exhaustive « précise quels documents peuvent justifier la volonté de demandeur de quitter le territoire des États membres ». A cet égard, la liste non-exhaustive mentionne certains documents, à savoir notamment « une attestation d'emploi », « une pièce attestant que le demandeur dispose de moyens financiers dans le pays de résidence », « toute preuve de la possession de biens immobiliers » et « toute preuve de l'intégration dans le pays de résidence », comme la « situation professionnelle ».

Il affirme avoir respecté cette obligation en produisant plusieurs preuves de sa volonté de quitter la Belgique dont notamment une attestation de travail, une attestation de la caisse nationale des assurances nationales indiquant qu'il est affilié en qualité de salarié, des bulletins de paie pour les mois de juillet, août et septembre 2016, un titre de congé pour la période du 5 janvier 2017 au 20 janvier 2017 et un acte notarial de procuration du 25 juin 2013 lui donnant procuration de gérer, donner en location et maintenir les locaux commerciaux de ses parents.

Il considère que ces documents démontrent qu'il est employé en Algérie, qu'il perçoit un salaire mensuel, qu'il a pris congé afin de comparaître devant le tribunal le 11 janvier 2017 et pour rendre visite à ses parents et qu'il dispose d'une procuration pour gérer les biens immobiliers de ses parents. Dès lors, il soutient avoir démontré que sa vie professionnelle se déroule en Algérie, pays avec lequel il a un lien fort et, partant, permettant de justifier sa volonté d'y retourner conformément à l'article 14, § 1^{er}, du règlement (CE) 810/2009.

En outre, il souligne avoir prouvé qu'il dispose de moyens financiers, démontrant ainsi son indépendance financière. Il affirme, à cet égard, percevoir « salaire mensuel de 35.582 dinar algérien net (équivalent à 301,21€), ce qui est presque le double du salaire national minimum garanti en Algérie, fixé à 18.000 dinars algériens ».

Il indique également que bien qu'il n'a pas produit de preuve d'une possession de biens immobiliers au pays d'origine, il a toutefois démontré avoir une procuration pour gérer les biens immobiliers de ses parents.

Par conséquent, il reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que son activité professionnelle ne peut être prise en compte au motif qu'elle a débuté récemment. A cet égard, il affirme que l'annexe II du règlement (CE) 810/2009 ne contient « aucune exigence quant à la durée de l'activité de travail », en telle sorte qu'il fait grief à la partie défenderesse d'ajouter une condition à l'article 14, § 1^{er}, d), du règlement (CE) 810/2009 « interprété à la lumière de l'annexe II dudit règlement ».

Par ailleurs, il relève que les bulletins de paie produits mentionnent que son salaire mensuel est payé en espèce et qu'il est donc dans l'impossibilité de fournir un « historique bancaire reprenant le versement de revenus récents, réguliers, personnels et suffisants, découlant de son activité professionnelle et prouvant son indépendance financière en Algérie ».

Il fait également valoir que l'objet du voyage, à savoir sa comparution devant le juge habilité à faire droit à sa demande d'acquisition de la nationalité belge, ne peut être utilisé pour mettre en doute sa volonté de quitter le territoire à l'issue du visa sollicité. A cet égard, il précise que le jugement du Tribunal de Première instance lui sera notifié via l'entremise des services consulaires belges en Algérie plusieurs mois après l'audience.

Il souligne que la circonstance qu'il a excédé la durée de son visa en 2008 ne peut lui être opposé afin de lui refuser le visa sollicité, à l'appui duquel il a démontré tant l'objet du voyage que les garanties de retour. A cet égard, il souligne que « Ces garanties ont trait à des éléments postérieurs à 2008 (travail depuis juillet 2016), qui doivent être examinés de manière minutieuse », ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

Il ajoute que la décision entreprise ne mentionne pas l'acte de procuration de juin 2013 le chargeant de la gestion en Algérie des biens de ses parents, en telle sorte qu'il est impossible de savoir si la partie défenderesse a pris en considération cet élément.

En conclusion, il fait grief à la partie défenderesse d'avoir porté atteinte à l'article 32 du règlement (CE) 810/2009, aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, à l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi qu'au principe de bonne administration « tel que précisé au moyen ».

3. Examen de la deuxième branche du premier moyen

3.1. Le Conseil observe que la décision entreprise a été prise en application de l'article 32 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 (code des visas), lequel précise ce qui suit :

« Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:

[...]

b) s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé. [...] ».

L'article 14, § 1^{er}, d), du règlement précité dispose ce qui suit :

« Lorsqu'il introduit une demande de visa uniforme, le demandeur présente les documents suivants:

[...]

d) des informations permettant d'apprécier sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé.

[...] ».

L'Annexe II - Liste non exhaustive de documents justificatifs du règlement précité indique également que : « Les justificatifs visés à l'article 14, que les demandeurs de visa doivent produire, sont notamment les suivants:

[...]

B. DOCUMENTS PERMETTANT D'APPRÉCIER LA VOLONTÉ DU DEMANDEUR DE QUITTER LE TERRITOIRE DES ÉTATS MEMBRES

- 1) un billet de retour ou un billet circulaire, ou encore une réservation de tels billets;
- 2) une pièce attestant que le demandeur dispose de moyens financiers dans le pays de résidence;
- 3) une attestation d'emploi: relevés bancaires;
- 4) toute preuve de la possession de biens immobiliers;
- 5) toute preuve de l'intégration dans le pays de résidence: liens de parenté, situation professionnelle. ».

Il ressort de ces dispositions que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de l'article 32 du règlement précité. Le Conseil considère, cependant, que lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, l'autorité compétente n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

A cet égard, le Conseil rappelle que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à exercer, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation dans le cadre de l'application des dispositions applicables.

3.2. En l'espèce, le requérant reproche à la partie défenderesse d'avoir ajouté une condition à l'article 14, § 1^{er}, d), du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 en refusant de prendre en considération son activité professionnelle au motif que celle-ci a débuté récemment.

A cet égard, le Conseil constate à la lecture de l'article 14, § 1^{er}, d), du règlement précité et de l'annexe II dudit règlement qu'aucune condition relative à la durée d'une activité professionnelle n'est exigée. En effet, il ressort la disposition précitée et de l'annexe II que le requérant est tenu de démontrer sa volonté de quitter le territoire des Etats membres en produisant certains documents destinés à démontrer une telle volonté.

En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que le requérant a déposé, à l'appui de sa demande de visa, différents documents tendant à démontrer sa volonté de quitter le territoire des Etats membres dont notamment la preuve qu'il exerce une activité professionnelle au pays d'origine.

Or, à la lumière des dispositions applicables en la matière, telles que rappelées *supra*, la partie défenderesse ne pouvait en arriver à la conclusion que « *Dans ce cas précis, la volonté de l'intéressé de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie. En effet, celui-ci n'apporte pas suffisamment de garanties de retour dans le pays d'origine, notamment parce qu'il démontre une activité professionnelle qui a débuté récemment (depuis le 01/07/16) et qu'il ne fournit pas d'historique bancaire reprenant le versement de revenus récents, réguliers, personnels et suffisants, découlant de son activité professionnelle et prouvant son indépendance financière en Algérie* ». En effet, au vu des documents produits notamment de la preuve de l'exercice d'une activité professionnelle au pays d'origine, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments.

Ainsi, en considérant que l'activité professionnelle ne peut être prise en considération au motif qu'elle a débuté récemment, la partie défenderesse se retranche derrière un constat général sans démontrer avoir pris en compte les circonstances spécifiques de la cause notamment au regard de l'article 14, §

1^{er}, d), du règlement précité, en telle sorte qu'elle a ajouté une condition à la disposition précitée et, partant, n'a pas adéquatement motivé la décision entreprise.

Les considérations émises dans la note d'observations et suivant lesquelles la partie défenderesse soutient que « [...] compte tenu de la large marge d'appréciation dont l'autorité est attributaire, dans l'examen d'une demande de visa, sa décision ne peut être censurée qu'en cas d'appréciation manifestement déraisonnable, sauf à se substituer à celle-ci. Tel n'est pas le cas, en l'espèce, au regard des motifs critiqués. En effet, les preuves de travail et de salaire du requérant ne permettent pas d'établir la durée de son engagement, lequel est incontestablement récent, au regard de la date à laquelle la demande de visa a été introduite. [...] Ce faisant, la partie adverse a effectivement examiné les éléments de la cause sans les dénaturer ni donner à ceux-ci une interprétation incompatible avec les faits » ne sont pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent. Par ailleurs, elles apparaissent, tout au plus, comme une motivation *a posteriori*, laquelle ne peut nullement être retenue.

Dès lors, en ne tenant pas adéquatement compte de l'activité professionnelle du requérant au motif qu'elle a débuté récemment, la partie défenderesse n'a pas valablement motivé la décision entreprise et, partant, a méconnu les articles 14, § 1^{er}, d) et 32 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

4. Cette deuxième branche du premier moyen est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du premier moyen et les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 20 novembre 2016, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. HARMEL